
l'actualité du droit de la consommation

Sous la direction de
D. Mainguy et J.-L. Respaud

Secrétaire de rédaction : C. Raja

2007/12

**Association du Centre du droit de la
consommation
Centre de droit de la consommation et du
marché**

14, rue du Cardinal de Cabrières
34000 Montpellier
Tel : 0467615105
Fax : 0467614685

conso@univ-montp1.fr

**droitdumarche@yahoogroupes.fr
droitdumarche-subscribe@yahoogroupes.fr**

Avec le concours de :

Jean Calais-Auloy,
Christophe Albiges
Céline Alcalde, Caroline Bach,
Manuel Bellier
Stéphane Benilsi, Céline Borelly-
Peyre, Elodie Braud,
Florent Cabetes, Vincent Cadoret,
Joachim Cellier,
Hélène Davo, Laurent Dentel,
Malo Depincé,
Stéphane Destours,
Nicole Grach, Bérengère Gleize,
Sylvain Lafont, Cécile Lisanti
Laetitia Lormières, Daniel Mainguy,
Frédéric Nadaud,
Olivier Noumowe, Pascal Puig,
Virginie Peureux, Delphine Poissonnier,
Caroline Raja,
Jean-Louis Respaud, Véronique Sélinsky,
Frank Steinmetz, Henri Temple,
Emmanuel Terrier,
Guillaume Zambrano

l'actualité du droit de la consommation

Sous la direction de
D. Mainguy et J.-L. Respaud

Secrétaire de rédaction : C. Raja

2007/12

**Association du Centre du droit de la
consommation
Centre de droit de la consommation et du
marché**

14, rue du Cardinal de Cabrières
34000 Montpellier
Tel : 0467615105
Fax : 0467614685
conso@univ-montp1.fr

**droitdumarche@yahoogroupes.fr
droitdumarche-subscribe@yahoogroupes.fr**

Avec le concours de :

Jean Calais-Auloy,
Christophe Albiges
Céline Alcalde, Caroline Bach,
Manuel Bellier
Stéphane Benilsi, Céline Borelly-
Peyre, Elodie Braud,
Florent Cabetes, Vincent Cadoret,
Joachim Cellier,
Hélène Davo, Laurent Dentel,
Malo Depincé,
Stéphane Destours,
Nicole Grach, Bérengère Gleize,
Sylvain Lafont, Cécile Lisanti
Laetitia Lormières, Daniel Mainguy,
Frédéric Nadaud,
Olivier Noumowe, Pascal Puig,
Virginie Peureux, Delphine Poissonnier,
Caroline Raja,
Jean-Louis Respaud, Véronique Sélinsky,
Frank Steinmetz, Henri Temple,
Emmanuel Terrier,
Guillaume Zambrano

Bulletin d'adhésion à l'association du Centre du droit de la consommation

Oui, je souhaite adhérer à l'association du Centre du droit de la consommation, ce qui me permettra de recevoir « *L'Actualité du droit de la consommation* ». Je règle d'ores et déjà le montant des frais d'adhésion (150€).

Oui, je souhaite adhérer à l'association du Centre du droit de la consommation, ce qui me permettra de recevoir « *L'Actualité du droit de la consommation* ». Je réglerai le montant des frais d'adhésion dès réception de ma facture.

Bulletin d'adhésion

M, Mme, Melle 1

Nom :

Prénom :

Entreprise / Etablissement :

Adresse

.....
.....

Ville : Code postal :

Tel : Fax :

E-Mail :

Bulletin d'adhésion à renvoyer à l'adresse suivante :

Centre de droit de la consommation et du marché (association)
14, rue du Cardinal de Cabrières
34 060 Montpellier Cedex 1

1 Rayer la mention inutile

Sommaire du n° 2007/12 :

EDITORIAL

(...)

I.- CHRONIQUES

QUOI DE NEUF EN MATIERE DE CLEMENCE ?

Par Olivier Noumowe, Doctorant, CDCM

L'ACTIVATION IMMINENTE DU NOUVEAU RESEAU COMMUNAUTAIRE DES AUTORITES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Par Laurent Dentel, Doctorant, CDCM

II.- JURISPRUDENCE

Par Céline Alcalde, Vincent Cadoret, Frédéric Nadaud, Caroline Raja.

A. – DROIT INTERNE DE LA CONSOMMATION

1. – Généralités

2. – Formation des contrats de consommation

a. – Information des consommateurs

b. – Pratiques commerciales et contractuelles

3. – Contenu des contrats de consommation

4. – Exécution des contrats de consommation

a. – Conformité des produits et des services

b. – Sécurité des produits et des services

c. – Prix

5. – Financement des contrats de consommation

a. – Techniques de financement

b. – Garanties du financement

c. – Surendettement

6. – Litiges de consommation

B. – DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONSOMMATION

C. – DROIT INTERNATIONAL DE LA CONSOMMATION

III.- POUR EN SAVOIR PLUS ...

Editorial

(...)

I. – Chroniques

QUOI DE NEUF EN MATIERE DE CLEMENCE ?

Par **Olivier Noumowe**
Doctorant, CDCM

Le programme de clémence est l'un des moyens utilisés par les autorités de la concurrence pour rétablir – face aux pratiques anticoncurrentielles – les conditions de fonctionnement du marché à travers le dépistage et la déstabilisation des ententes entre entreprises ou organismes condamnées par les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE. D'inspiration communautaire, le programme de clémence français est aujourd'hui en pleine construction. En effet, le Conseil de la concurrence a émis le 29 janvier dernier un communiqué de procédure appelant une consultation publique sur la révision de son programme de clémence. C'est l'occasion pour nous de faire ici un arrêt sur les derniers développements en la matière sur le plan communautaire.

En effet, « Les ententes secrètes fragilisent l'activité économique saine. Pour les éradiquer, nous devons appliquer des sanctions sévères, qui auront un effet dissuasif sur la formation des ententes, ainsi qu'une politique de clémence efficace, qui incitera à leur dénonciation. »⁽²⁾ Dans cette optique, la Commission européenne a amélioré son programme de clémence afin de permettre aux entreprises d'avoir des indications plus claires sur les modalités de traitement de leurs demandes de clémence. Cette modification s'inscrit dans une démarche double qui est celle de la précision (I) et de l'innovation (II).

I- LA COMMISSION EUROPEENNE PRECISE LES TERMES DE SON PROGRAMME DE CLEMENCE

La nouvelle communication de la Commission européenne du 8 décembre 2006 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant précise le degré de preuve requis (A) et les conditions d'octroi d'une exonération d'amendes (B).

A- La précision du niveau de preuve

La communication de 2002 de la Commission européenne sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur les ententes ne donnait pas assez d'éléments pour la constitution d'une demande d'immunité ou de réduction d'amende. En effet, les points 13 et 24 dans la communication de 2002 faisaient seulement allusion à la fourniture *d'éléments de preuve relatifs à l'entente dénoncée*. Cette absence de précision a été perçue comme un problème majeur par les entreprises et la communauté juridique, car il y a eu des cas où l'on accordait l'immunité après qu'un demandeur ait complété à maintes reprises sa demande – ce qui occasionne une perte de temps dans la procédure. Outre cette perte de temps, l'absence de précision quant au niveau de preuve requis pour bénéficier d'une exonération totale d'amende a entraîné le rejet de nombre de demandes de clémence. Jusqu'à la fin de l'année 2005, la Commission avait reçu 87 demandes d'immunité et avait accordé une immunité conditionnelle à seulement 51 demandes⁽³⁾. Ces chiffres reflètent le rejet de plusieurs demandes d'immunité parce qu'elles ne contenaient peut-être pas suffisamment d'information sur le cartel allégué pour être éligible à la clémence.

Or, la nouvelle communication 2006 de la Commission européenne sur l'immunité d'amendes apporte en son point 9 plus de précisions en énonçant une liste de renseignements et éléments de preuve à apporter par le demandeur de clémence. Celui-ci devra fournir les renseignements et éléments de preuve listés ci-dessous, dans la mesure où, de l'avis de la Commission, cela ne compromet pas les inspections:

² Propos de M^{me} Neelie KROES, commissaire chargée de la concurrence.
³ Cf. MEMO/06/470 de la Commission européenne du 7 décembre 2006.

(a) une déclaration de l'entreprise comprenant, dans la mesure où elle en a connaissance au moment de la demande:

— une description détaillée de l'entente présumée, dont notamment ses objectifs, ses activités et son fonctionnement; le ou les produits ou services en cause, la portée géographique, la durée et une estimation des volumes de marché affectés par l'entente présumée; des renseignements précis sur la date, le lieu, l'objet et les participants aux contacts de l'entente présumée; toutes les explications utiles sur les preuves fournies à l'appui de la demande;

— le nom et l'adresse de l'entité juridique qui présente la demande d'immunité, ainsi que le nom et l'adresse de toutes les autres entreprises qui participent ou ont participé à l'entente présumée;

— le nom, la fonction, l'adresse du bureau et, lorsque c'est nécessaire, l'adresse privée de toutes les personnes qui, à la connaissance du demandeur, prennent ou ont pris part à l'entente présumée, et notamment de ceux qui y ont été impliqués pour le compte du demandeur;

— les autres autorités de concurrence, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union Européenne, avec lesquelles l'entreprise a pris contact ou entend prendre contact au sujet de l'entente présumée; et

(b) d'autres preuves concernant l'entente présumée que l'entreprise a en sa possession ou à sa disposition à la date du dépôt de la demande, et notamment des preuves contemporaines de l'infraction.

Cette précision du niveau de preuve adhère à la politique des autorités de la concurrence qui ont à cœur d'éviter les incertitudes et de rendre aussi prévisible que possible la procédure d'octroi de la clémence afin de rendre attractif ce programme. Par ailleurs, les conditions de sa concession doivent sans cesse être explicites.

B- La précision des conditions requises pour l'octroi d'une exonération d'amendes

La communication de 2002 sur l'immunité d'amendes se contentait d'énoncer – comme une des conditions pour obtenir une immunité d'amendes – en son point 11 (a) que l'entreprise doit apporter à la Commission une coopération totale, permanente et rapide tout au long de la procédure administrative. La communication de décembre 2006 quant à elle clarifie cette condition en exposant au point 12 (a) une série d'obligations pesant sur le demandeur d'exonération d'amendes. La Commission précise ainsi ce qu'elle entendait dans sa communication de 2002 par une coopération véritable, totale, permanente et rapide du demandeur de clémence dès le dépôt de sa demande et tout au long de la procédure administrative. Ces obligations comprennent celles de :

— fournir sans délai à la Commission tous les renseignements et éléments de preuve utiles au sujet de l'entente présumée qui viendraient en sa possession ou à sa disposition;

— se tenir à la disposition de la Commission pour répondre rapidement à toute demande qui pourrait contribuer à établir les faits en cause;

— mettre à la disposition de la Commission, pour les interroger, les salariés et administrateurs actuels et, dans la mesure du possible, les anciens salariés et administrateurs;

— s'abstenir de détruire, de falsifier ou de dissimuler des informations ou preuves utiles se rapportant à l'entente présumée; et

— s'abstenir de divulguer l'existence ou la teneur de sa demande de clémence avant que la Commission n'ait adressé de communication des griefs dans l'affaire, sauf si elle donne son accord;

Au-delà de ces précisions sur les termes de son programme de clémence, la Commission européenne innove celui-ci afin de le rendre le plus attrayant possible.

II- LA COMMISSION EUROPEENNE ENRICHIE SON PROGRAMME DE CLEMENCE

La communication de 2006 apporte une nouvelle condition d'obtention de l'immunité d'amendes (A) et introduit le système de marqueur (B).

A- L'obligation de conserver les preuves de l'entente présumée

La communication de décembre 2006 apporte en son point 12 (c) une nouvelle condition d'obtention de l'immunité d'amendes. Il s'agit pour l'entreprise, lorsqu'elle envisage d'adresser une demande à la

Commission, de n'avoir pas détruit, falsifié ou dissimulé des preuves de l'entente présumée ni avoir divulgué son intention de présenter une demande ni la teneur de celle-ci, sauf à d'autres autorités de concurrence. Cette nouvelle condition vise à décourager les entreprises qui veulent bénéficier de la clémence tout en protégeant leurs complices à l'entente. En effet, la Commission européenne a jugé des affaires dans lesquelles une entreprise ayant bénéficiée d'un avis conditionnel de clémence avait indiqué à ses concurrents principaux qu'elle avait sollicité la clémence au près des autorités communautaires de la concurrence (4). La mise en application de cette nouvelle condition permet de supprimer en amont la tentation du demandeur de clémence de prévenir ses partenaires à une entente interdite. Ainsi, les demandeurs de clémence devront s'assurer de ne pas informer leurs partenaires que ce soit avant la sollicitation d'une mesure de clémence ou après l'obtention d'un avis conditionnel de clémence. Autre nouveauté de la communication de 2006 sur l'immunité d'amendes, c'est la création d'un système de marqueur.

B- Le système de marqueur

Le point 15 de la communication 2006 énonce le système de marqueur qui vise à protéger la place d'une entreprise dans l'ordre d'arrivée des demandes de clémence. Ainsi, une entreprise peut obtenir un marqueur au près des autorités communautaires de la concurrence pour préserver sa place de premier demandeur d'immunité d'amendes avant de donner par la suite, des renseignements et preuves nécessaires à l'obtention d'un avis conditionnel de clémence. Le délai de marqueur sera attribué de façon discrétionnaire par la Commission sur étude au cas par cas. Cependant, il apparaît évident que ledit délai sera nécessairement court pour ne pas décourager d'autres demandeurs d'immunité et pour assurer une rapide instruction de l'affaire. Afin d'obtenir un marqueur, l'entreprise devra fournir une série d'informations, notamment son nom et son adresse, les participants à l'entente présumée, le ou les produits en cause, le ou les territoires affectés, une estimation de la durée de l'entente présumée et la nature de l'entente présumée. Elle devra également informer la Commission de toute demande de clémence déjà présentée ou qui serait présentée à d'autres autorités au sujet de l'entente présumée et justifier sa demande d'un marqueur.

Il est opportun de préciser que le système de marqueur n'est envisageable ou disponible que pour les demandes d'immunité d'amendes et non pour les demandes de réduction du montant des amendes. La Commission explique ce choix par le fait qu'elle reçoit en un intervalle de temps très court plusieurs demandes de réduction du montant des amendes lorsqu'elle procède à des enquêtes dans une affaire. De ce fait, il serait en pratique difficile de traiter efficacement et d'évaluer plusieurs marqueurs simultanés.

En outre, la demande de marqueur se distingue de la demande hypothétique d'immunité d'amendes. En effet, la différence réside aussi bien dans leur objectif que dans leur particularité. La demande hypothétique d'immunité d'amendes vise à rassurer l'entreprise que les renseignements et preuves en sa possession sont à même de lui permettre de bénéficier d'un avis conditionnel de clémence. Ainsi, les copies de documents dont les passages sensibles ont été supprimés peuvent être utilisées pour illustrer la nature et la teneur des éléments de preuve détenus par l'entreprise. La demande hypothétique d'immunité d'amendes permet donc à l'entreprise d'être certaine d'obtenir une immunité d'amendes avant même qu'elle ne dévoile son nom et celui des autres entreprises participant à l'entente présumée (5).

D'autre part, la demande de marqueur permet à l'entreprise qui n'a pas encore assez d'éléments, de renseignements et de preuves pour solliciter une immunité d'amendes, de prendre rang au près des autorités de la concurrence. Ceci afin que lorsqu'elle aura en sa possession tous les éléments requis, son rang soit déjà garanti dans l'ordre d'arrivée des demandes d'immunité d'amendes. La demande de marqueur permet également aux autorités de la concurrence de vérifier si elles ont déjà une demande précédente d'immunité dans le même cartel et de s'assurer que l'entreprise s'est sérieusement engagée à fournir les éléments de preuve. C'est pourquoi le demandeur de marqueur doit communiquer à la

4 Cf. IP/05/1315 de la Commission européenne du 20 octobre 2005.

5 Cependant, la communication de décembre 2006 en son point 16 (b) fait obligation à l'entreprise qui soumet une demande hypothétique d'immunité aux autorités de la concurrence de révéler le produit ou service qui fait l'objet de l'entente présumée, la portée géographique de cette dernière ainsi que sa durée estimée. Ainsi, même si la demande hypothétique d'immunité d'amendes n'aboutit pas, les autorités de la concurrence seront au courant de l'existence d'une entente présumée sur le produit ou le service défini ; et donc d'ouvrir une enquête.

Commission son nom et son adresse ainsi que le nom des autres entreprises participant à l'entente présumée.

En définitive, après la modification de son programme de clémence en 2002, la Commission européenne poursuit à travers sa nouvelle communication de décembre 2006, sa politique de lutte contre les ententes anticoncurrentielles par l'octroi d'immunité d'amendes et de réduction de leur montant aux entreprises qui avouent leur forfait et mettent en cause leurs complices. En effet la communication de 2006 participe de manière originale au devoir de transparence que doit refléter tout programme de clémence désireux d'atteindre durablement son objectif. Cette transparence passe bien sûr par la simplicité de la sollicitation des mesures de clémence, et dans la clarté du programme de clémence lui-même. L'expérience pratique de cette nouvelle communication nous dira si ce souci de transparence est atteint.

L'ACTIVATION IMMINENTE DU NOUVEAU RESEAU COMMUNAUTAIRE DES AUTORITES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Par Laurent Dentel

Doctorant

CDCM

Le 18 juillet 2003, la Commission avait adopté une proposition de règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, résultante à la fois du Livre vert de la Commission 2001 relatif à cette protection au sein de l'Union européenne et du Suivi du Livre vert de 2002. Le 27 octobre 2004, le règlement (CE) n° 2006/2004, dont l'opérabilité était prévue pour janvier 2007, était finalement adopté formellement par le Conseil.

En effet, si le règlement (CE) n° 2006/2004 fixait les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des Etats membres, garantes de l'application des lois en matière de protection des consommateurs, assureraient entre elles et avec la Commission le bon fonctionnement de cette coopération à l'échelle européenne, son effectivité restait suspendue à la publication de la liste des autorités compétentes et des organismes ayant un intérêt légitime à voir cesser ou interdire les infractions intracommunautaires.

C'est chose faite, conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2006/2004, la Commission ayant très récemment publié la liste des autorités compétentes et des bureaux de liaison uniques (6).

En France, c'est logiquement la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui tiendra lieu de bureau de liaison unique. Pour leur part, les autorités compétentes ont été désignées en fonction des différents textes communautaires concernés. Il s'agit de: la DGCCRF, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, de la Direction générale du tourisme (8), du Conseil supérieur de l'audiovisuel (9), et de la Direction générale de l'aviation civile (10).

Ce nouveau système traduit à la fois la volonté d'accroître l'efficacité de la protection des consommateurs à l'échelle européenne en comblant l'incomplétude des outils de protection offerts aux autorités nationales, mais aussi, de manière corrélative, la volonté de renforcer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur, dont nous ferons un bref rappel.

L'OCTROI D'OUTILS EFFICACES...

Désormais, cette coopération administrative entre Etats membres devrait à terme empêcher au sein de l'Union Européenne la possibilité pour un professionnel d'être situé sur le territoire d'un Etat membre différent de celui du consommateur afin d'échapper (et de violer) impunément aux règles communautaires relatives à la protection des intérêts économiques des consommateurs.

Consciente de ces difficultés, la Commission a donc doté les Etats membres de nouveaux instruments de protection, cimentant ainsi les vides engendrés par un empilement successif de règles visant la défense des intérêts économiques des consommateurs. En effet, si la législation en matière de protection des consommateurs reflète l'importance accordée dans ce domaine par les institutions, leur efficacité souffrait d'une absence de moyens propres à en assurer une pleine efficacité au sein de l'Union.

A priori cette carence est désormais comblée puisque les autorités compétentes ont à leur disposition une base de données gérée par la Commission européenne dans laquelle sont stockées toutes les informations relatives aux entreprises ne respectant pas (ou soupçonnées de ne pas respecter) la

6 JOUE n° C 40, 23 fév. 2007, p.1

7 Directives 2001/83/CE relatif aux médicaments à usages humains

8 Directive 90/314/CEE sur les voyages à forfait

9 Directive 89/552/CEE relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

10 Règlement (CE) 261/2004 sur l'indemnisation et assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important du vol

réglementation européenne en matière de protection des consommateurs. En outre, ces informations seront fournies spontanément, ou sur requête d'une autorité compétente, à une autre autorité compétente, assurant ainsi la cohésion du réseau.

Cependant, ces informations sont soumises à une obligation de confidentialité et de secret professionnel dans le but de ne pas compromettre le bon déroulement des enquêtes mais aussi de ne pas entacher injustement la réputation des entreprises. Néanmoins, en cas d'atteinte manifeste et avérée, et afin de faire cesser l'infraction, l'interdiction de diffusion des informations pourra être levée.

Enfin, en cas d'atteintes graves au dispositif de protection des intérêts des consommateurs, les Etats membres peuvent élargir ou doter ces autorités du pouvoir d'engager des poursuites ou de renvoyer une affaire au pénal.

Cette nécessité d'agir inscrit donc le Règlement (CE) n° 2006/2004 dans la nouvelle philosophie des actions communautaires: «faire moins pour faire mieux » (moins de règles, mieux les appliquer).

... POUR UN RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE DANS LE MARCHE INTERIEUR

Nonobstant le fait que l'efficacité de la politique en matière de protection des consommateurs est indiscutablement renforcée au sein de chaque Etat membre, l'homogénéité des règles et des instruments offerts à la protection transcende indubitablement l'opérabilité de la lutte à l'échelle européenne, assurant ainsi aux consommateurs une protection toujours plus grande et plus efficace.

L'origine du règlement (CE) n° 2006/2004 est ancrée dans l'usage toujours plus grand des technologies numériques comme plate forme de vente, certes efficaces et rapides, mais rendant le consommateur plus vulnérable face aux fraudes et autres abus de professionnels peu scrupuleux. Cette législation traduit donc ouvertement la volonté de la Commission de pallier les dérives d'une intégration économique favorisant l'arnaque transfrontalière afin de renforcer la confiance des consommateurs dans le marché intérieur.

Pour y parvenir, le règlement (CE) n° 2006/2004 investit donc ce nouveau réseau de coopération d'une double mission. Il devra d'une part surveiller l'application et le respect de la réglementation communautaire en matière de protection des consommateurs mais aussi d'autre part coordonner la lutte contre les professionnels se rendant coupables d'infractions intra-communautaires.

Il n'est d'ailleurs pas anodin que, concomitamment à l'activation du réseau, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aient adopté une nouvelle directive en date du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (11) abrogeant l'ancienne directive du 10 septembre 1984. Cette directive vient définir les critères minimaux et objectifs déterminants le caractère trompeur d'une publicité sur les caractéristiques des biens ou services, sur le prix et sur l'annonceur (soulignons au passage qu'elle reprend en partie les conditions de licéité d'une publicité trompeuse requises en France).

Si cet effort d'harmonisation reflète l'impact du règlement (CE) n° 2006/2004 du 27 octobre 2004, gageons que les autorités administratives nationales, composantes essentielles de la coopération, prennent la mesure de ces nouveaux instruments de protection du consommateur, et que, tirant les leçons du réseau européen de coopération en matière de lutte contre le blanchiment et l'argent du terrorisme, elles garantiront non seulement la viabilité de ce nouveau réseau mais aussi, et surtout, son efficacité !

11 Directive n° 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, 12 déc. 2006.

II. – Jurisprudence

A. – DROIT INTERNE DE LA CONSOMMATION

1. – Généralités

(...)

2. – Formation des contrats de consommation

a. – Information des consommateurs

1) Publicité

Par **Frédéric Nadaud**

Doctorant, CDCM

Chargé de Travaux Dirigés, Université de Perpignan

Publicité comparative et médicaments génériques : histoire d'un fondement inapproprié

CA Paris, 3 mai 2006, *SARL Sandoz c/ Société Beecham Group et autre*

En France, le marché des médicaments génériques ne bénéficie pas du même élan que dans les autres pays. Leur commercialisation a été favorisée par les pouvoirs publics pour diminuer les dépenses de santé, une fois les brevets tombés dans le domaine public. Les laboratoires titulaires de brevets mettent donc tout en œuvre pour freiner la concurrence des génériques, notamment en utilisant le droit de la publicité et le droit des marques – que nous n'aborderons pas ici.

En l'espèce, un laboratoire exploitant un médicament générique avait indiqué par voie de presse la marque du princeps qu'il substituait. Le 3 mai 2006, la Cour d'appel de Paris a infirmé partiellement la décision de première instance, en écartant notamment le recours à la publicité comparative. Pour sa part, le laboratoire de génériques indiquait que citer le nom du princeps avait été inévitable en se fondant sur les textes applicables en matière de publicité comparative. En effet, l'article L. 121-8 du Code de la consommation autorise cette publicité si elle « *compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services* ».

Dans sa décision, la Cour d'appel écarte cet argument considérant que « *la mention de générique induit nécessairement une identification des deux produits et non une comparaison de leurs caractéristiques essentielles et représentatives réciproques* » (12). Ainsi, « *la société appelante ne peut valablement légitimer l'usage de la marque sur le fondement des articles L. 121-8 et suivants du Code de la consommation* ».

Le juge s'est donc inspiré logiquement de la jurisprudence communautaire en la matière. Cependant, bien que cette position ne contribuera pas à l'envol du générique en France, elle permet de condamner certains laboratoires pressés d'évincer un concurrent dont le brevet arrive à son terme. Il est donc souhaitable que le législateur clarifie ce point qui semble paradoxal, en laissant aux juges le soin de trancher cette problématique sur d'autres fondements. En effet, pour les laboratoires de génériques, cette décision demeure insatisfaisante, considérant qu'il est difficile et peu attractif d'appeler un produit par sa molécule.

Des paquets de cigarettes... support de publicités

Cass. Crim., 26 sept. 2006, pourvoi n° 05-87.681

Il y a plusieurs mois, la société « Gauloise » avait lancé la commercialisation d'une gamme de quinze paquets de cigarettes, chacun illustré différemment. En effet, chacune des illustrations représentait la célèbre mascotte ailée dans des situations tirées de l'imagination et rappelant les milieux de la musique, des animaux et des voyages.

Les juges du droit saisis, la Cour de cassation a estimé que ces emballages, de part leur caractère attrayant et leur diversité, permettaient au fabricant d'inciter les consommateurs et plus particulièrement

12 V. l'article L. 5121-1-5° du Code de la santé publique.

les jeunes à les collectionner afin d'obtenir la série complète. C'est ainsi qu'en rendant cet arrêt en date du 26 septembre 2006, le juge a confirmé que des illustrations figurant sur des paquets de cigarettes sont jugées illicites au regard de la prohibition de la publicité en faveur du tabac, posée par l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique. De ce fait, il est réaffirmé que la publicité en faveur du tabac est illicite quel que soit le support utilisé. Notons enfin que cette espèce a permis à la Haute Cour de confirmer sa position récemment exprimée dans une affaire similaire (13).

Un professeur de judo victime d'un « hippon » par le droit de la publicité

Cass. Crim., 10 oct. 2006, pourvoi n° 05-85.929

En l'espèce, un professeur de judo avait fait paraître des annonces publicitaires sur divers supports et notamment par le biais d'internet, du mois d'octobre 2002 au mois de septembre 2003, le présentant comme titulaire du 6^{ème} dan (grade en art martial). Ce niveau de perfectionnement lui avait été attribué en 1998 par le syndicat national des enseignants professionnels, pleinement compétent à l'époque.

Depuis, le législateur est intervenu par la loi du 15 juin 1999, qui a confié à la seule Fédération française de judo la compétence de délivrer les grades dans le secteur des arts martiaux. A noter qu'à cette occasion, les grades délivrés antérieurement par d'autres organismes n'ont pas été homologués. Par voie de conséquence, l'annonce publicitaire, bien que valable à un certain moment, ne l'était plus lors de sa diffusion.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, par une décision du 10 octobre 2006, a ainsi considéré que « *le fait de se prévaloir d'une fausse qualité était constitutif d'une publicité trompeuse prohibée au titre de l'article L. 121-1 du Code de la consommation* » (14). En outre, la Haute Cour admet que ces annonces étaient susceptibles d'induire en erreur le consommateur et par la même, revient sur la position de la Cour d'appel de Rennes qui n'avait pas retenu ce grief.

Liens sponsorisés : la mention « liens commerciaux » reconnue comme trompeuse

TGI Paris, 12 juill. 2006

La société Google, premier moteur de recherche sur internet de dimension internationale, vient une nouvelle fois d'être condamnée par la justice française. Cette fois-ci, il s'agissait du Groupement Interprofessionnel des Fabricants d'Appareils d'équipement Ménager (ci-après le GIFAM), ainsi que ses membres, qui reprochaient au géant de l'internet d'avoir mis à disposition des annonceurs, une liste de mots-clés comprenant leur propre signe distinctif. De ce fait, ces derniers ont saisi le Tribunal de grande instance de Paris sur les fondements de la publicité trompeuse (15) et, dans une moindre mesure de la contrefaçon de marque (que nous n'aborderons pas ici).

Le fondement de la publicité trompeuse nous intéresse ici plus particulièrement dans la mesure où les juges du premier degré ont décidé de suivre la position adoptée par la Cour d'appel de Paris trois semaines plus tôt (16). En effet, le Tribunal de grande instance a considéré dans son jugement, que l'expression « liens commerciaux » était trompeuse, dans la mesure où les internautes pourraient croire qu'il existe un lien commercial entre les sites issus du résultat de la recherche « naturelle » et les sites regroupés sous ce vocable. Le caractère trompeur était en outre renforcé, selon le Tribunal, par l'affichage de ces liens commerciaux suite à l'emploi d'un signe caractéristique privatif et par la reproduction de ce signe en leur en-tête.

A ce titre, la société Google a ainsi été condamnée à verser la somme de 30.000 € au GIFAM, et la somme de 10.000 € à chacun des 19 membres du groupement. A noter que le moteur de recherche a également été condamné sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, à mettre en œuvre un dispositif de contrôle *a priori* de la licéité de l'utilisation par ses annonceurs des mots-clés, et ce, sous astreinte de 1.500 € par jour de retard. Enfin, 30.000 € ont été alloués au GIFAM au titre du préjudice subi.

b. – Pratiques commerciales et contractuelles

(...)

13 Cass. crim., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-85.089.

14 Art. L. 121-1 C. consom. : « *Est interdite toute publicité comportant (...) des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : (...)* ».

15 Art. L. 121-1 et s. C. consom.

16 CA Paris, 28 juin 2006.

3. – Contenu des contrats de consommation.
4. – Exécution des contrats de consommation

4. – Exécution des contrats de consommation

a. – Conformité des produits et des services

Par **Céline Alcalde**
Allocataire-moniteur
Université Montpellier I

i- Droit commun de la vente au consommateur

2) Garantie des vices cachés

Le sort de la clause d'acceptation en l'état

CA Rennes, Ch. 1, section B, 07 septembre 2006, n° Juris-Data : 2006-314402

Le vendeur peut-il s'exonérer de toute responsabilité lorsque l'acte formalisant la vente fait mention d'une clause selon laquelle « l'acquéreur déclare « bien connaître le navire pour l'avoir visité et l'accepter en l'état où il se trouve » » ? M. X a acheté un bateau en acceptant ce type de disposition, et constata dès les premières utilisations la présence d'eau dans les fonds, il assigna son vendeur en résolution de la vente. Le vendeur s'opposait à une telle action en arguant de la mauvaise foi du demandeur : il avait acquis le bateau à un moindre prix et avait consenti à la clause d'acceptation en l'état, le vendeur ne s'était engagé qu'à changer le passe coque loch et à payer un assèchement des fonds.

La Cour d'appel prive d'effet une telle stipulation dans la mesure où « elle n'exclut pas de façon non équivoque la garantie des vices cachés, et doit être interprétée comme une simple acceptation des défauts du bateau expressément relevés par les parties. Ainsi, le défaut d'étanchéité, dans la mesure où il a été attribué par erreur au "passe coque lock" alors qu'il procède en réalité d'une cause ignorée des parties, ne saurait être couvert par ladite clause d'acceptation en l'état ». En revanche, elle ne précise pas la nature de la clause en question, et ne répond pas à l'argument de l'acquéreur affirmant qu'elle ne pouvait s'analyser en une clause de non garantie.

Rappelons simplement sur ce point que les clauses de non garantie sont valables par principe en application de l'article 1643 du Code civil, mais qu'en pratique leur efficacité est remise en cause par une jurisprudence appliquant le principe général selon lequel les contrats doivent s'exécuter de bonne foi, et qu'il ne serait être question de permettre à un vendeur de mauvaise foi de se prévaloir d'une disposition inscrite au contrat afin d'échapper à son obligation de garantie.

En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas jugé bon de caractériser cette mauvaise foi, et a fondé sa décision exclusivement au regard de l'interprétation de la clause d'acceptation en l'état en limitant son effet aux seules déficiences reconnues par les deux parties lors de la vente.

Dépôt-vente et garantie des vices cachés.

CA Bastia, 18 octobre 2006, n° Juris-Data : 2006-317782

Un acquéreur, constatant un vice caché sur le véhicule acheté à un professionnel, se voit opposer la qualité de dépositaire de son vendeur, rejetant la responsabilité sur le propriétaire qui lui aurait confié seulement la vente du véhicule. Cette stratégie, extrêmement courante dans ce type de contentieux, fut encore une fois mise à mal par le juge, et ce au regard de plusieurs indices factuels faisant échec à la qualification de dépôt-vente (17) :

- Le professionnel s'est vu remettre la carte grise des mains de l'ancien propriétaire,
- Il a pris en charge le coût des réparations et du contrôle technique avant de le proposer à la vente
- Il a encaissé la totalité du prix de vente du véhicule, sans restituer une quelconque somme au propriétaire antérieur.

17 Pour un précédent récent : Cass., 1^{ère} civ. 16 mai 2006, n° 04-12472 ; cette revue 2006, n° 9, p. 44

Cette solution n'est pas innovante en soi, mais plus intéressante est la qualification retenue par la Cour d'appel de Bastia quant à la convention intervenue entre le garagiste/vendeur et le propriétaire antérieur du véhicule vicié. Ce dernier s'était en réalité porté acquéreur d'un véhicule d'occasion auprès du garage et avait négocié la reprise simultanée du véhicule litigieux, tout en réglant par chèque la soulte restante. La Cour qualifia l'opération de « *vente de véhicule d'occasion avec dation en paiement partiel du véhicule litigieux* », or cette qualification s'avère être juridiquement fautive.

La dation en paiement est « *une modalité exceptionnelle du paiement consistant à changer l'objet même du paiement, en employant pour satisfaire le créancier une chose autre que celle qui faisait l'objet de l'obligation* » (18), or en l'espèce, le créancier de l'obligation (le garagiste/vendeur) « *ne reçoit pas autre chose que ce qui avait promis à la naissance de l'obligation* » (19), pourtant la Cour de cassation a pu décider le contraire (20). L'intérêt de la qualification n'est cependant que théorique puisque en pratique le régime juridique de la dation en paiement est calqué sur celui de la vente (21). Par souci de justesse juridique, il convient de considérer qu'il s'agit simplement de deux ventes croisées indivisibles l'une de l'autre (22).

Départ du bref délai et aide juridictionnelle

Cass., 1^{ère} civ., 21 novembre 2006, n° 05-16565

Mme X. a acheté, le 24 janvier 2000, un véhicule automobile d'occasion à la société Occazor, le 28 mars 2000, il lui a été signalé que le véhicule avait été accidenté, puis le 18 avril 2000, lors des opérations d'expertise, elle a été informée des anomalies qui en résultaient. Un an plus tard, elle assigna la société Occazor en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés. La Cour d'appel de Nîmes rejeta la demande aux motifs que « *l'assignation a été délivrée le 5 mars 2001, soit, après neutralisation de la période d'instruction de la demande d'aide juridictionnelle, près de huit mois après avoir eu connaissance du vice, et cinq mois après la désignation d'un avocat* ».

La Cour de cassation reprocha alors à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché « *si Mme X. n'avait pas adressé sa demande d'aide juridictionnelle dans un bref délai et si la demande en justice n'avait pas elle-même été introduite dans un bref délai à compter, soit de la date à laquelle la décision d'admission est devenue définitive, soit, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* » en se fondant sur les dispositions de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991.

En l'espèce, la passivité du plaideur est difficile à caractériser même si elle semble latente, et notamment au regard du temps qui sépare la désignation d'un avocat et celle de l'assignation, l'on objectera que l'écoulement du temps n'est pas forcément dû aux manques de diligence du client, mais plutôt à cause de la défaillance de l'avocat. Quant à la circonstance selon laquelle la demande est introduite après neutralisation de la période d'instruction de la demande d'aide juridictionnelle, elle est inopérante puisque non prise en compte dans le décret précité. Les juges doivent seulement s'attacher à vérifier si après la demande d'aide juridictionnelle, l'action du demandeur est introduite dans un bref délai qui court à compter soit de la notification de la décision d'admission provisoire, soit de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive, soit lorsque l'auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation.

Vices cachés et devoir de conseil de l'agent immobilier

Cass., 1^{ère} civ., 16 janvier 2007, n° 04-12908

M. et Mme X ont acquis un bien immobilier par l'intermédiaire de l'agence immobilière Babut, et à l'occasion de la réalisation de travaux dans les combles, ils ont découvert que la charpente était affectée de graves désordres compromettant sa solidité. Suite à un rapport d'expertise concluant à la présence de vices cachés, les acquéreurs ont assigné leurs vendeurs, sur le fondement de la garantie des vices cachés, ainsi que l'agence immobilière Babut, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, en réparation de leurs préjudices. Leur demande fût accueillie favorablement en ce qui concerne l'action dirigée contre les

18 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, éd. PUF, 7^{ème} éd. Pour une consécration jurisprudentielle de cette définition : Ass. Plén. 22 avril 1974 ; JCP éd. G, 1974, II, 17876, note A. Bénabant.

19 Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 2^{ème} éd., n° 1180

20 Com. 20 juin 1972, D. 1973, 325, note J. Hémar.

21 Sauf en ce qui concerne les procédures collectives la dation en paiement faite pendant la période suspecte est nulle en tant que mode anormal de paiement.

22 C'est d'ailleurs l'opinion retenue par la majorité de la doctrine ; Cf. par exemple Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 2^{ème} éd., n° 1180, P.-H. Antonmattei et J. Raynard, *Contrats spéciaux*, éd. Litec, 2^{ème} éd. n° 80, P. Puig, *Contrats spéciaux*, éd. Dalloz, collec. HyperCours, n°76 et 77, D. Mainguy, *Contrats spéciaux*, éd. Dalloz, 4^{ème} éd., n° 24 (ou plus simplement selon D. Mainguy un simple échange avec soulte).

vendeurs, mais ils furent déboutés de leur demande formée contre l'agence Babut, la Cour d'appel estima sur ce dernier point que le vice n'était pas apparent

C'est ce refus qui fut à l'origine du pourvoi des acquéreurs X, ils estimaient la responsabilité délictuelle de l'agent engagée dans la mesure où ce dernier leur avait assuré que « *la maison était en très bon état et qu'aucun travail n'était à prévoir* », il avait au surplus délivré « *une certification fautive ayant déterminé leur consentement des acquéreurs* », ces divers manquements étaient à l'origine de l'inexécution de son obligation de conseil.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi aux motifs que l'agent immobilier ne manque pas à son devoir de conseil lorsque les désordres affectant le bien vendu ne sont pas apparents lors de la transaction, en l'espèce les désordres se situaient dans les combles, et avaient pour origine la défectuosité de travaux antérieurs à la vente. Elle réitère ici une solution antérieure, formulée en des termes identiques : « *Mais attendu qu'après avoir constaté que les désordres affectant la charpente n'étaient pas apparents au moment de la vente et que la preuve n'était pas rapportée que l'agent immobilier avait eu connaissance du vice caché, ce dont il résultait que le manquement au devoir de conseil n'était pas établi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision* » (23).

3) Obligation de délivrance conforme

Précisions quant l'obligation de délivrance conforme d'une horloge comtoise !

Cass., 1^{ère} civ., 19 décembre 2006, n° 05-21126

M. X a acquis, le 15 avril 2001, lors d'une vente publique organisée par M. Y., une horloge comtoise du Haut- Jura, pour un montant de 6.500 francs. Quelques temps après, il découvre que cette horloge n'était pas dotée d'un mécanisme « *cage fer* » spécifique aux horloges de ce type mais d'un mécanisme de fabrication allemande, il assigne donc le vendeur en résolution de la vente pour défaut de conformité.

La Cour d'appel de Lyon rejeta sa demande aux motifs que les précisions contenues dans le bon de commande n'étaient pas assez explicites ; il portait mention d'une « *horloge comtoise avec mécanisme à poids* » sans donner d'autres précisions sur ce mécanisme, et qu'au surplus « *rien n'établissait l'intention de M. X. d'acquérir une horloge munie d'un mouvement « cage fer »* ». La Cour justifiait son refus par une autre circonstance supplémentaire : la spécificité des horloges comtoises n'est pas exclusivement attachée au mécanisme de fonctionnement, mais tient aussi à la forme de l'horloge et du balancier.

Cet arrêt n'échappa pas à la censure de la Cour de cassation qui constata que la Cour d'appel se contredisait au final : elle affirmait que l'horloge offerte à la vente sous l'acception « *comtoise* », sans restriction, ne comportait pas l'une des spécifications dont elle reconnaissait par ailleurs qu'elle caractérisait les horloges traditionnelles de ce type ! La chose ainsi délivrée était non- conforme aux spécificités convenues par les parties.

La marque était-elle entrée dans le champ contractuel ?

CA Rennes, Ch. 1, 20 octobre 2006, n° Juris- Data : 2006-321151

L'obligation de délivrance peut être définie comme la mise à disposition par le vendeur à l'acheteur de la chose vendue, mais encore faut-il déterminer précisément ce l'on entend par « *chose vendue* ». Les caractéristiques de cette chose s'apprécient *a minima* par rapport aux stipulations du contrat (conformité matérielle), voire par rapport à l'usage auquel la chose est destinée (conformité fonctionnelle).

En l'espèce, un acheteur entendait se prévaloir de l'inexécution de l'obligation de délivrance conforme de son vendeur aux motifs que la marque des fenêtres livrées n'était pas celle prévue au devis, et alors que le bon de commande ne contenait aucune précision quant à la marque de la chose délivrée et qu'il n'avait pas signé le devis.

La Cour d'appel rejeta sa demande : l'absence de consentement de l'acheteur au devis empêchait de considérer que la marque était entrée dans le champ contractuel, d'autant que le bon de commande ainsi que la confirmation de commande, signés par celui-ci, ne comportaient aucune précision quant à la marque. L'absence de mention de la marque dans les documents signés par l'acquéreur ne pouvait « *s'interpréter comme un renvoi implicite mais nécessaire à la marque mentionnée dans le devis* ». De la même façon, la Cour d'appel refusa de caractériser une quelconque manœuvre dolosive de la part du vendeur, et

23 Civ. 1^{ère} 20 déc. 2000, n° 98-20765 ; Bull. Civ. I, n° 335.

notamment du fait que ce dernier n'avait aucun intérêt à substituer des vitrages d'une autre marque à celle spécifiée dans le devis, les premiers étant d'un prix légèrement supérieur aux seconds et leurs qualités intrinsèques étant équivalentes.

La Cour d'appel ne fait ici qu'appliquer une règle de portée générale selon laquelle ne peuvent entrer dans le champ contractuel que les actes, documents, et même stipulations verbales auxquelles les parties ont valablement consenti. En ce qui concerne le devis, sauf circonstances particulières (ex : renvoi explicite dans le bon de commande aux stipulations du devis), le consentement des parties sera conditionné par leurs signatures, la Cour de cassation a notamment affirmé que « *si un devis a été établi, et non accepté, il est insuffisant à établir l'accord des parties sur l'existence du contrat* » (24).

L'aspect esthétique relève-t-il de la l'obligation de délivrance conforme ?

CA Paris 12 octobre 2006, Ch. 8, section A, n° Juris-Data : 2006-313683

M. J. a commandé à la société Unifor un ensemble mobilier en noyer composé d'une bibliothèque et de deux meubles, sa commande intervenait après une visite dans le « *show room* » de la société, une consultation du catalogue et un entretien avec le vendeur de la société. Après réception des produits, il refuse de payer le solde de sa commande, il oppose la différence de teintes entre les meubles livrés et ceux qu'il avait commandés, la société l'assigne en paiement. Le Juge de première instance fait droit à la demande de la société, il reçoit favorablement l'argument de la société selon lequel il est impossible d'obtenir des teintes similaires pour la fabrication de chaque meuble.

La Cour d'appel de Paris reçoit M. J dans son appel en s'attachant à une circonstance factuelle particulière : « *s'agissant d'un mobilier de haut de gamme, l'aspect esthétique revêt un caractère substantiel* », elle affirme au surplus que la mention du bon de commande « *tous noyer* » ne signifie pas qu'il s'agisse de plusieurs teintes, mais seulement qu'il sera livré un meuble en noyer massif. En réalité, peu importe que le meuble soit haut de gamme, la Cour de cassation a précisé plus généralement que « *pour l'appréciation de l'étendue de l'obligation de délivrance du vendeur d'une chose de genre, il doit être tenu compte des caractéristiques de cette chose en considération desquelles la vente a été conclue ; il peut en être ainsi d'une caractéristique esthétique* » (25).

En l'espèce, les circonstances de la vente commandent une telle solution, M. J. n'a consenti à la vente qu'en considération de la teinte des meubles qu'il souhaitait acquérir, il s'est entouré au surplus de plusieurs précautions avant la vente, au contraire la société venderesse aurait dû l'informer de la contrainte technique qu'elle invoquait dans ses écritures, et plus largement la mentionner au sein de ses considérations générales de vente.

Brèves : obligation de délivrance conforme.

CA Rouen, 29 nov. 2006, n° Juris- data : 2006-322643 : « [...] *S'il est incontestable que le vendeur a bien livré les tuiles, il ressort tant du rapport d'expertise que de l'aveu du fabricant que les différences de texture et de teinte dépassant largement les tolérances admises en matière de nuances pour les tuiles en terre cuite, ne sont pas une conséquence du contrat qui a nécessairement porté sur la fourniture de tuiles identiques et homogènes. Il est de principe que l'acceptation sans réserve de la marchandise par l'acheteur lui interdit de se prévaloir du défaut de conformité. Cependant l'acheteur n'était pas en mesure de déceler le défaut allégué lors de la livraison. Le vendeur ne peut se retrancher derrière un éventuel défaut de fabrication commis par le fabricant pour s'exonérer de l'obligation qui lui incombe envers son client et ne peut lui opposer les conditions générales de vente selon lesquelles les réclamations doivent lui être adressées par écrit sous huit jours à compter de la livraison dès lors qu'il n'est nullement établi que ces conditions ont été acceptées par le client qui est au demeurant une entité non commerçante* ».

ii- Droit spécial de la vente au consommateur

TI Nice, 07 nov. 2006, Gandilhon gaya c/ Robby France électroménager, n° Juris- Data : 2006-321213

Plus d'un an après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 15 février 2005, voici enfin une première application diffusée de la nouvelle garantie de conformité : Mme Gandilhon a acheté à la société Robby France électroménager un appareil à vapeur au prix de 190 €, elle constata peu après la livraison du bien un premier défaut qui fût réparé par le vendeur, un mois après l'appareil a présenté la même panne à

24 Com. 1^{er} oct. 1991, n°89-21239 ; RJDA 6/92, n° 551.

25 Civ. 1^{ère} 1^{er} déc. 1987 ; Bull. civ. I, n° 325 – Defr. 1988, 199, rapp. Sargos – RTD. civ. 1988, p. 368, obs. Rémy.

laquelle s'est ajoutée une autre, plus grave, puisque l'acheteur a constaté que la cuve de l'appareil était percée, elle a fait part de ces défauts par lettre recommandée au vendeur datée du 20 juin 2006.

M. Gandilhon a fait appel à l'association UFC QUE CHOISIR, cette dernière, constatant l'absence de réponse dans le délai d'un mois à la lettre du 20 juin 2006, rédigea un courrier à l'attention du vendeur afin de faire bénéficier Mme Gandilhon des opportunités offertes par l'article L. 211-10 du Code de la consommation (26).

Le vendeur a refusé de reprendre l'appareil et de restituer le prix, il a seulement proposé une nouvelle réparation au mois d'août 2006. Mme Gandilhon, après avoir saisi le juge de proximité, a vu sa demande portée devant le Tribunal d'instance de Nice, elle réitéra l'intégralité de ses demandes, à savoir :

- l'annulation de la vente et la restitution du prix (190 €),
- la condamnation du vendeur au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 200 €,
- et enfin le paiement d'une somme de 300 € pour résistance abusive.

Le Tribunal qualifia dans un premier temps le défaut allégué par Mme Gandilhon, il s'agissait « d'un défaut de conformité particulièrement important, affectant l'étanchéité de la cuve et du flexible de l'appareil », il constata ensuite la passivité du vendeur dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 211-10 du Code de la consommation. Il convenait donc dans ces circonstances « d'appliquer la solution choisie par l'acheteur, c'est-à-dire la résolution », et ce sans s'attarder sur le comportement du vendeur, le mécanisme prévu par le Code de la consommation étant automatique. Sa demande de dommages et intérêts fût accueillie par le juge puisque l'impossibilité d'utiliser l'appareil pendant des semaines lui ayant nécessairement causé un préjudice, l'article L. 211-11 était donc pleinement applicable.

La solution exposée ne suscite pas de critiques dans la mesure où il s'agissait pour le juge d'instance d'effectuer une simple application de la loi, simplement l'on constate que la lettre du 20 juin 2006 a été considérée par le juge comme « la réclamation de l'acheteur visant à demander réparation ou remplacement du bien », autrement dit comme la demande de mise en œuvre de l'article L. 211-9 du Code de la consommation, or en l'espèce, au sein de ce courrier, l'acheteur avait demandé la reprise de l'appareil et la restitution du prix. Le Juge ne s'attarde pas sur cette circonstance, il s'appuie simplement sur la fréquence des pannes intervenues avant ce courrier et à la première réparation intervenue, peu importait au final que l'acheteur ait demandé d'abord la résolution de la vente, il suffisait de constater que le vendeur après ce courrier du 20 juin 2006 n'avait rien proposé dans le délai d'un mois.

b. – Sécurité des produits et des services

(...)

c. – Prix.

(...)

5. – Financement des contrats de consommation.

a. – Techniques de financement.

4) Accès au crédit des personnes présentant un « risque aggravé de santé »

Loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007, relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé : JO du 1^{er} Février 2007.

Notre législateur s'est penché sur le sort des personnes « présentant un risque aggravé de santé » désireuses de construire, malgré leur affection, leur avenir professionnel ou personnel. Une convention spécifique relative à l'assurabilité des personnes séropositives avait été signée le 3 septembre 1991 entre l'Etat et les professionnels de l'assurance. Une convention conclue le 19 septembre 2001, dite « convention Belorgey », lui avait fait suite. Son but était d'élargir le nombre de personnes concernées à celles présentant un risque grave en raison de leur état de santé. Elle fut introduite dans le Code de la santé publique par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de

26 L. 211-10 du Code de la consommation : « Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix. La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 211-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur,

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche. La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur ».

santé. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (27) a ajouté au champ de la convention les personnes souffrant d'un handicap. Jusqu'à présent, malgré les efforts entrepris, les personnes atteintes d'une maladie grave éprouvaient d'importantes difficultés à l'obtention d'un prêt en raison du risque encouru par l'établissement de crédit de ne pas en obtenir son remboursement intégral. La loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007 a ainsi pour objet de faciliter l'accès au crédit de la personne gravement malade (28) en procédant à la consécration légale d'un processus conventionnel entamé depuis de nombreuses années (29).

Le texte prévoit la conclusion (30), pour une durée de trois ans (31), entre l'Etat, les organisations professionnelles représentant les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance ainsi que des organisations nationales représentant les malades et les usagers du système de santé agréées en vertu de l'article L. 1114-1, ou représentant les personnes handicapées, d'une convention nationale relative à l'accès au crédit des personnes présentant, du fait de leur état de santé ou de leur handicap, un « *risque aggravé* ». Cette convention aura pour objet de faciliter l'assurance des prêts, de permettre la prise en compte complète par les établissements de crédit des garanties alternatives à l'assurance et de définir des modalités particulières d'information des demandeurs, d'instruction de leur dossier et de médiation. La loi précise que « *toute personne présentant, du fait de son état de santé ou de son handicap, un risque aggravé bénéficie de plein droit de cette convention* » (32).

L'article 2 de la loi insère au Code de la santé publique l'article L. 1141-2-1 précisant le contenu de la convention. Tirant les conséquences des obstacles auxquels devaient jusqu'alors faire face les personnes présentant un risque de santé aggravé, la loi vient entourer la procédure d'obtention du prêt de multiples précautions.

La convention définit d'abord les conditions d'âge, l'objet, le montant et la durée des prêts de l'emprunteur.

Elle organise ensuite les modalités d'information de la personne, sur les dispositions relatives à l'accès au crédit et à l'assurance, les conditions dans lesquelles elle peut se prévaloir d'une offre d'assurance, la couverture des risques décès et invalidité (33) et les garanties de confidentialité des données à caractère personnel et de nature médicale. Une information étendue est donc mise en œuvre, d'une part relative aux possibilités offertes à la personne malade d'accéder au crédit, d'autre part eu égard aux conditions de mise en œuvre du prêt.

Elle améliore les conditions de réalisation de l'emprunt en mettant en place un mécanisme de mutualisation permettant de limiter le coût additionnel résultant du risque aggravé pour l'assurance décès et invalidité des crédits professionnels et des crédits destinés à l'acquisition de la résidence principale. Elle définit les dispositifs d'études et de recherche permettant de recueillir, d'analyser et de publier les données disponibles sur la mortalité et la morbidité résultant des principales pathologies, ceci dans le but de fournir les éléments statistiques nécessaires à la tarification du risque.

Elle consacre, enfin, la procédure d'instruction des demandes d'emprunt et les modalités selon lesquelles la personne est informée des motifs des refus d'assurance, et met en place un dispositif de médiation entre les personnes présentant un risque aggravé de santé, les organismes d'assurance et les établissements de crédit. Elle définit la composition et les modalités de fonctionnement d'une instance de suivi et de propositions chargée d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs et des engagements de la convention. Celle-ci adresse un rapport d'évaluation au Gouvernement et au Parlement au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention (34), ce qui permet d'assurer un contrôle relativement continu

27 Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

28 Voir le communiqué de presse du Conseil des ministres du 22 novembre 2006 : <http://www.premier-ministre.gouv.fr>

29 Voir à ce propos le Rapport n° 151 (2006-2007) de Mme M.-Th. HERMANGE, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 11 janvier 2007 et le rapport de M. le député B. POUSSET enregistré le 6 décembre 2006.

30 La loi vient consacrer les principes mis en place par la convention AERAS signée en juillet 2006.

31 Art. 3 de la loi, C. Sant. Publ., art. L. 1141-3.

32 Art. 1^{er} de la loi ; C. Sant. Publ., art. L. 1142-1.

33 La loi, dans l'esprit de la convention AERAS, élargit la couverture à l'invalidité. Voir sur ce point le rapport de M. le député B. POUSSET enregistré le 6 décembre 2006.

34 L'article 5 de la loi prévoit la communication au Gouvernement et au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2008, d'une évaluation de la convention en vigueur à la date de sa publication.

de l'avancée de l'accès des personnes présentant un risque aggravé de santé au crédit et de l'adaptation du système.

Le seul écueil dont semble souffrir la loi réside dans l'absence de définition de la notion de « risque aggravé », laquelle est susceptible d'être entendue strictement. Rappelons toutefois que la consécration du processus conventionnel constitue une avancée majeure pour les personnes souffrant de graves affections.

Caroline Raja
Allocataire-moniteur
Université Montpellier I

b. – Garanties du financement
(...)

c. – Surendettement / Rétablissement personnel

Bonne foi du débiteur surendetté : Rien ne va plus, les jeux sont faits...

Cass. civ. 2^{ème}, 14 décembre 2006, n° 05-04-051, à paraître au Bull.

Un débiteur de mauvaise foi peut-il se muer en débiteur de bonne foi ? Telle est la question qu'a voulu poser le pourvoi n° 05-04.051 à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Ce pourvoi était formé à l'encontre d'une décision du juge de l'exécution près le Tribunal de grande instance de Lyon (35) qui avait soulevé d'office la mauvaise foi du débiteur surendetté pour l'exclure du bénéfice de la procédure de rétablissement personnel. Si le passif était essentiellement constitué d'un emprunt, cet emprunt avait en effet été consenti au débiteur pour que celui-ci puisse faire face aux dettes de jeu qu'il avait contractées.

La première branche du moyen contestait le pouvoir du juge de soulever d'office le moyen tiré de la mauvaise foi. L'argument visait une méconnaissance du principe général en vertu duquel la bonne foi est toujours présumée. D'un point de vue purement technique, cela aurait peut-être pu prospérer. La procédure étant en effet contradictoire, le juge ne pouvait pas de lui-même apporter les éléments de démonstration de la mauvaise foi. Or, le contradicteur ne soulevant pas le moyen, l'argument n'aurait de facto pas pu être soulevé d'office. C'était oublier un peu vite l'argument de texte tiré de l'article L.332-6 du Code de la consommation qui lui confère expressément ce pouvoir.

La seconde branche – ce qui est d'une certaine manière assez surprenant – était également très technique. Là où on aurait pu s'attendre à des débats juridico-philosophiques portant sur la qualification de bonne ou mauvaise foi de l'intempérance, ou encore sur la question de savoir si la dépendance au jeu, proche de l'état maladif, ne suffisait pas en soi à caractériser la mauvaise foi, le débiteur avançait le fait que la dette de jeu ne pouvait pas être prise en compte puisqu'elle était éteinte. L'endettement soumis au juge était en effet constitué d'un emprunt. La réponse de la Haute juridiction est – elle aussi – quelque peu sibylline, la deuxième chambre civile se retranchant derrière le souverain pouvoir d'appréciation des juges du fond. La question est-elle pourtant de pur fait ? Nous ne le pensons pas, dès lors qu'il est loisible de se placer sur le terrain de la qualification. Certes malléable, la notion de bonne foi n'en est pas moins efficiente et emporte des effets non négligeables qui permettent d'assurer l'efficacité de la règle en anéantissant, comme en l'espèce, des raisonnements parfois artificiels. Peut-être eût-il été opportun de glisser dans la solution quelques éléments qui, sans méconnaître la liberté d'appréciation du juge, aurait donné une grille de lecture en faisant par exemple référence à la cause profonde de l'endettement.

Vincent Cadoret
Doctorant, CDCM
Chargé de travaux dirigés
Université Montpellier I, Université d'Avignon et des pays du Vaucluse

De l'impact de la nature professionnelle des dettes dans le traitement de la situation irrémédiablement compromise.

Cass. Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, n° 05-04.052, F-P + B

Cass. Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, n° 05-20.980, F-P + B

« Le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement prévues à l'article L. 331-7 du code de la consommation ». C'est en ces termes que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par deux arrêts en date du 21 décembre 2006 (36), a répondu à la question de savoir si la nature professionnelle des dettes d'un débiteur en situation irrémédiablement compromise peut faire obstacle aux mesures de réaménagement prévues par les articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du Code de la consommation. Dans le cadre de la première affaire, la décision d'une cour d'appel fut cassée. Saisie de la contestation de mesures recommandées par une commission de surendettement, celle-ci avait exclu de tout rééchelonnement, en raison de leur caractère professionnel, des dettes contractées envers l'administration fiscale et un organisme de sécurité sociale. La seconde espèce concernait une Caisse autonome et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (la Carpimko). Celle-ci contestait les mesures recommandées par une commission de surendettement qui avait auparavant constaté l'insolvabilité d'une de ses adhérentes et suspendu l'exigibilité de ses dettes pendant une certaine durée. La Cour d'appel de Douai, devant laquelle étaient remises en cause les mesures, ordonna l'effacement partiel de la créance. La Carpimko contesta cette décision et fit valoir que la créance revêtait un caractère professionnel et constituait une dette envers un organisme de sécurité sociale. A ce titre, le juge du surendettement n'avait pas le pouvoir d'en prononcer l'effacement, alors même que cette mesure fut prévue par une commission de surendettement. La deuxième chambre civile rejeta le pourvoi, au motif que le caractère professionnel de la dette n'était pas exclusif de l'application des mesures de traitement prévues par les articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du Code de la consommation et qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, le juge de l'exécution pouvait « ordonner l'effacement partiel de toutes les créances autres qu'alimentaires, et, notamment, celles envers les organismes de sécurité sociale ».

Les mécanismes instaurés par les articles L. 331-7 (37) et L. 331-7-1 (38) du Code de la consommation permettent au débiteur surendetté, une fois la procédure ouverte et en cas d'échec de la

36 Cass. Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, n° 05-04.052 et Cass. Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, n° 05-20.980.

37 « En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes : 1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder dix ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ; 2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ; 3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur proposition spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal. 4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par proposition spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa. La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels. La durée totale des recommandations ne peut excéder dix années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes. La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir. »

38 « Lorsque la commission constate, sans retenir son caractère irrémédiable, l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7, elle peut recommander la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf proposition contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal. A l'issue de la période visée au premier alinéa, la commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 331-7. Si le débiteur demeure insolvable, elle recommande, par une proposition spéciale et motivée, l'effacement partiel des créances. Celles dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles

commission dans sa mission de conciliation (39), de demander un rééchelonnement, voire un effacement de ses dettes. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003(40), certaines dettes, comme les dettes fiscales, ne pouvaient faire l'objet de rééchelonnement (41). S'agissant des dettes de nature professionnelle, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'admettre leur prise en compte dans l'élaboration du plan de règlement amiable et au cours de la procédure (42).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, il ne fait plus de doute que les dettes de nature professionnelle peuvent bénéficier du traitement prévu par les articles L. 331-7 et L. 331-7-1 du Code de la consommation. Les termes de l'article L. 333-1 du même Code énoncent désormais clairement que sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement, les seules dettes alimentaires, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre de condamnations pénales et les amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale. Au-delà de cette « liste » strictement arrêtée par le texte, toute autre dette peut justifier, nonobstant sa nature professionnelle, une mesure de rééchelonnement ou d'effacement. A cet égard, les décisions rendues le 21 décembre 2006 ne vont pas sans rappeler celle en date du 2 octobre 2002 rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation (43), réitérée d'ailleurs par la deuxième chambre le 23 octobre 2003 (44), et à l'occasion de laquelle elle avait pu décider que le caractère professionnel d'une dette n'est pas exclusif de l'application des mesures de traitement prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1. Ce n'est donc pas de nouveauté dont il s'agit ici : s'il y a lieu de prendre en compte la nature de la dette lors de la demande d'ouverture de la procédure (45), ce n'est pas le cas lors de son traitement au cours de la procédure.

Caroline Raja
Allocataire-moniteur
Université Montpellier I

6. – Litiges de consommation

(...)

B. – DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONSOMMATION

C. – DROIT INTERNATIONAL DE LA CONSOMMATION

dans les mêmes conditions que les autres dettes. Aucun nouvel effacement ne peut intervenir, dans une période de huit ans, pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement. »

39 C. Consom., art. L. 331-6 : la commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan de redressement.

40 Loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

41 En ce sens : Cass. Civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994 : Contrats, conc., consom. 1994, n° 89.

42 Cass. Civ. 1^{ère}, 23 mars 1992 : Bull. civ. I, n° 111; Contrats, conc., consom. 1992, n° 146.

43 Juris-Data n° 2002-015661.

44 Juris-Data n° 2003-020603

45 C. Consom., art. L. 330-1

IV. – POUR EN SAVOIR PLUS :
(...)

MASTER RECHERCHE DROIT DU MARCHE (concurrence– distribution–consommation) (2006-2007)

Directeur : Pr. D. Mainguy

Le droit de la **concurrence**, le droit de la **consommation**, le droit des **contrats**, le droit de la **publicité**,... forment une unité et composent l'environnement quotidien des juristes de droit du marché dans leur dimension **interne, communautaire et internationale**. La vie des entreprises est en effet de plus soumise aux contraintes du droit du marché qui devient plus complexe, plus technique, qui est déjà intégralement communautaire et qui s'internationalise.

L'équipe du MASTER RECHERCHE DROIT DU MARCHE, fondé par MM. J. Calais-Auloy et Y. Serra, composant avec le MASTER PROFESSIONNEL CONSOMMATION ET CONCURRENCE, le CENTRE DE LA DROIT DE LA CONSOMMATION ET DU MARCHE dirigé par MM. D. Mainguy et H. Temple, assure sur 250 heures environ une formation théorique et pratique fondée sur des enseignements dans lesquels apparaissent principalement :

I. – COURS

- Cours commun à tous les masters recherche : Les sources du droit.
- Cours commun à la Mention droit des affaires (2 sur 3)
 - Droit approfondi des contrats
 - Droit approfondi de la concurrence
 - Droit approfondi de la propriété intellectuelle
- Cours de spécialité : Droit du marché : théorie et pratique

II. – SEMINAIRES

- Droit approfondi de la consommation
- Droit de la régulation (les outils du marché)
- Aspects internationaux et communautaires du droit du marché
- Droit des contrats

- Concurrence déloyale et non concurrence
- Réseaux et relations de la distribution
- Droit de la publicité
- Droit du crédit
- Droit des produits
- Contentieux économique
- Analyse économique du droit...

III. – SEMINAIRES DE RECHERCHE

- Divers séminaires portant sur des thèmes de droit du marché

IV. – MEMOIRE(S) sur un thème de droit du marché

V. – CONCOURS D'ARBITRAGE EN DROIT DES CONTRATS

VI. – INITIATION ET PREPARATION A LA RECHERCHE, CONFERENCES, ANGLAIS, PREPARATION D'UN COLLOQUE...

RETRAIT DES DOSSIERS : CENTRE DE DROIT DE LA CONSOMMATION ET DU MARCHE, Bat. 2 – 4^{ème} ét. à compter de MAI 2005 – conso@univ-montp1.fr – **RENSEIGNEMENTS** : M. J.-B. THOUS, 04.67.61.51.05

Vous pouvez aider le centre de droit de la consommation et du marché à améliorer ses programmes d'enseignement et de recherche en versant votre TAXE D'APPRENTISSAGE.